



Projet de règlement grand-ducal portant modification de certains règlements grand-ducaux à la suite de l'abolition des districts et de la disparition de la fonction de commissaire district

I. Texte

Règlement grand-ducal du portant modification

1. de l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1849, portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage ;
2. du règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre ;
3. du règlement grand-ducal du 30 juin 1964 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 5 de la loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat Intercommunal pour le transport de gaz ;
4. du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel ;
5. du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
6. du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal ;
7. du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional ;
8. du règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants ;
9. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
10. du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique ;
11. du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts;

Vu l'avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. I^{er}. A l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1849, portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage, les termes « commissaire de district, conformément à l'article 118, N°18 de la loi du 24 février 1843 » sont remplacés par « ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions ».

Art. II. L'article 5 du règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre prendra la teneur suivante :

« Art. 5.

A l'expiration de ce délai une commission présidée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef-lieu du canton. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assumera les fonctions de secrétaire de la commission. »

Art. III. L'article 5 du règlement grand-ducal du 30 juin 1964 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 5 de la loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat Intercommunal pour le transport de gaz prendra la teneur suivante :

« Art. 5.

A l'expiration de ce délai une commission présidée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef-lieu du canton. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assumera les fonctions de secrétaire de la commission. »

Art. IV. L'article 5 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel prendra la teneur suivante :

« Art. 5.

A l'expiration de ce délai une commission présidée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef-lieu du canton. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assumera les fonctions de secrétaire de la commission. »

Art. V. A l'article 9, dernière phrase, du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district compétent » sont supprimés.

Art. VI. L'article 6 du règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical est rédigé comme suit :

« **Art. 6.** Les délibérations sont adressées dans les dix jours au Commissaire à l'enseignement musical qui les examine et les transmet avec son avis aux ministres compétents. »

Art. VII. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal est modifié comme suit :

A l'article 3 le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le procureur d'Etat territorialement compétent a entrée dans le comité et sera entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un délégué. »

A l'article 4 le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sur la demande écrite du procureur d'Etat territorialement compétent, le président est tenu de convoquer le comité avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours. »

Art. VIII. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional est modifié comme suit :

A l'article 3, paragraphe (1), les termes « le commissaire de district » sont remplacés par « un délégué du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions désigné parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres. »

Le paragraphe (3) du même article est remplacé par le texte suivant :

« (3) Ce comité est placé sous la présidence du fonctionnaire délégué par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions. »

A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions désigné parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres. »

Art. IX. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006, le paragraphe (2) est rédigé comme suit :

« (2) Les archives des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} se trouvent sous la garde du ministre ayant le Logement dans ses attributions. »

Art. X. L'article 159 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe (1) est supprimé.
- 2) Le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (1) est rédigé comme suit :

« Les communes adressent les dossiers des projets au ministre de l'Intérieur et les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires ».

- 3) Le paragraphe (3) devient le paragraphe (2).

Art. XI. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique est modifié comme suit :

- 1) A l'article 1^{er}, alinéa dernier, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre ».

- 2) L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13.** Le collège des syndics notifie le dossier prévu à l'article 1^{er} du présent règlement ensemble avec le contrat de location et les procurations dont il est fait mention à l'article 6 du présent règlement au ministre endéans les 15 jours à partir de la date d'adjudication.

Dès réception de l'approbation du ministre, le collège des syndics fait procéder pendant une période de quinze jours à l'affichage de ladite décision tel que prévu à l'article 36 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Une copie de la décision ministérielle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adjudicataire et à toute partie ayant un intérêt direct. »

Art. XII. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse la première phrase est rédigée comme suit :

« En cas de location du droit de chasse à plusieurs colocataires, si l'un d'eux décède, le ou les colocataires survivants en informent le collège des syndics qui fait suivre l'information au ministre. »

Art. XIII. - Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Logement et Notre Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Henri

Le Ministre de l'Intérieur
Dan KERSCH

Le Ministre de l'Économie
Étienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Sécurité intérieure
Étienne SCHNEIDER

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
François BAUSCH

Le Ministre de l'Environnement
Carole DIESCHBOURG

Le Ministre du Logement
Maggy NAGEL

Le Ministre de la Culture
Maggy NAGEL

II. Exposé des motifs

Par suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts et la disparition subséquente des fonctions de commissaire de district, il y a lieu de procéder à la modification de certaines dispositions réglementaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter les textes en question, soit en supprimant les références aux commissaires de district, soit en conférant leurs attributions à d'autres instances.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}. A l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1849, portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage, la référence au commissaire de district est remplacée par celle au ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions.

Ad Article II. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, il est désormais prévu que la présidence est exercée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et que le secrétariat est assumé par un fonctionnaire désigné par le même ministre.

En raison de la disparition des districts, il est désormais prévu que les réunions se tiennent à la maison communale du chef-lieu du canton.

Ad Article III. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 juin 1964 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 5 de la loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat Intercommunal pour le transport de gaz, il est désormais prévu que la présidence est exercée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et que le secrétariat est assumé par un fonctionnaire désigné par le même ministre.

En raison de la disparition des districts, il est désormais prévu que les réunions se tiennent à la maison communale du chef-lieu du canton.

Ad Article IV. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel l'article 5, il est désormais prévu que la présidence est exercée par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et que le secrétariat est assumé par un fonctionnaire désigné par le même ministre.

En raison de la disparition des districts, il est désormais prévu que les réunions se tiennent à la maison communale du chef-lieu du canton.

Ad Article V. A la dernière phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la référence au commissaire de district est supprimée.

Ad Article VI. A l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical est modifiée dans le sens d'une transmission directe des délibérations au Commissaire à l'enseignement musical qui les examine et les transmet avec son avis aux Ministres compétents.

Ad Article VII. Aux articles 3, paragraphe (3), et 4, alinéa dernier, du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal, la référence au commissaire de district disparaît.

Ad Article VIII. Aux articles 3 et 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional, les références au commissaire de district sont supprimées.

Ce comité est désormais placé sous la présidence d'un représentant du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le même ministre.

Ad Article IX. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers, il est prévu que dorénavant les archives des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} sont placées sous la garde du ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Ad Article X. A l'article 159 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les dispositions relatives à la transmission des dossiers des avant-projets et des projets définitifs aux commissaires de district sont supprimées. La transmission se fait directement au ministre de l'Intérieur.

Ad Article XI. A l'article 1^{er}, alinéa dernier, du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique, pris en application de la loi du 25 mai 2011 sur la chasse, la référence au commissaire est remplacée par une référence au ministre compétent. L'article 13 est modifié dans le sens d'une notification directe par le collège des syndic au ministre du dossier comprenant le procès-verbal de l'assemblée générale et le plan du lot de chasse ensemble avec le contrat location et les procurations.

Ad Article XII. L'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse la première phrase est modifié dans le sens d'une information directe du ministre compétent par le collège des syndic.

Ad Article XIII. p.m. (formule exécutoire)